

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI<sup>e</sup> CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.250 du 5 février 2025

A.234.062 /XI-23.617

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marie-Pierre DE BUISSERET, avocat,  
rue Saint Quentin 3/3  
1000 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 7 juillet 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 255.553 du 3 juin 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 248.988/X.

*II. Procédure devant le Conseil d'État*

L'ordonnance n° 14.521 du 11 août 2021 (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.521) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 22 octobre 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 18 § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience et l'affaire a été prise en délibéré le 2 décembre 2024 conformément à l'article 18 § 2, alinéa 2, précité.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

### *III. Recevabilité du recours*

Les parties ont été interrogées par le Conseil d'État, le 25 septembre 2024, au sujet de l'évolution de la situation de la partie requérante.

Par un courriel du 11 octobre 2024, le conseil de la partie requérante a indiqué que sa « cliente n'a plus d'intérêt au recours » et qu'elle ne souhaite « pas poursuivre la procédure ».

Selon l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le recours en cassation peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État « par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». L'intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également perdurer jusqu'à la clôture des débats. S'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, il est compétent pour apprécier l'intérêt au recours en cassation et pour tirer les conséquences de la situation juridique d'une partie requérante concernant son intérêt à la cassation de l'arrêt entrepris. Lorsqu'une partie requérante expose les raisons qui, selon elle, justifie son intérêt à agir, elle circonscrit les motifs de sa demande et le Conseil d'État doit tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

En l'espèce, les parties ont été interrogées par le Conseil d'État, le

25 septembre 2024, au sujet de l'évolution de la situation de la partie requérante. Par un courriel du 11 octobre 2024, le conseil de la partie requérante a indiqué que sa « cliente n'a plus d'intérêt au recours » et qu'elle ne souhaite « pas poursuivre la procédure ».

Il ressort de ce courrier électronique que la partie requérante estime que le présent recours ne présente plus d'intérêt pour elle. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la condition d'intérêt visée à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées n'est, selon la partie requérante elle-même, plus rencontrée.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 février 2025, par la XI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,  
Katty Lauvau,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet